

Statuts de la Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne

CHAPITRE I : NOM, SIEGE ET BUT

ARTICLE PREMIER : NOM ET SIEGE

- OK CPA
09.07.24*
- ¹ La Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne (ci-après l'HEMU-CL) est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC) ; elle a son siège à Lausanne ; elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.
 - ² Elle est soumise à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après l'Autorité de surveillance).
 - ³ Elle a été créée sous le nom de Fondation du Conservatoire de Lausanne le 7 juillet 1969 par l'Association du Conservatoire de Lausanne, elle-même constituée en 1861 sous la dénomination d'Institut de musique, aujourd'hui dissoute.
 - ⁴ Sont notamment applicables à l'HEMU-CL le Code civil suisse, le Code des obligations, la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV), la Loi sur les écoles de musique (LEM), ainsi que la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO).
 - ⁵ Les présents statuts sont rédigés en utilisant la forme masculine, mais la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

ART. 2 : BUT

- ¹ L'HEMU-CL a pour but le développement de la culture musicale. Plus précisément, d'assurer d'une part la formation de musiciens professionnels et la recherche, et d'autre part, d'assurer un enseignement musical non professionnel.
- ² Elle est structurée en deux écoles distinctes :
 - a) une Haute école de musique (la Haute Ecole de musique Vaud Valais Fribourg, ci-après HEMU), rattachée à la HES-SO ;
 - b) une Ecole de musique (le Conservatoire de Lausanne, ci-après CL), rattachée à la Fondation pour l'enseignement de la Musique (ci-après FEM).

CHAPITRE II : FORTUNE ET RESSOURCES

ART. 3 : FORTUNE

- 1 L'association fondatrice a transféré à L'HEMU-CL ses actifs et passifs selon bilan au 31 juillet 1968, l'actif net étant de Fr. 103'987.30 à cette date.
- 2 En date du 28 février 2019, le capital de l'HEMU-CL est de CHF 1'200'000. Il est inaliénable.

ART. 4 : RESSOURCES

- 1 Les ressources de l'HEMU-CL sont :
 - a) les produits d'exploitation :
 - les subventions des pouvoirs publics,
 - les contributions de la HES-SO,
 - les écolages et taxes,
 - les contributions de tiers relatives à des travaux de recherche et à des mandats,
 - les contributions de la Fondation culturelle HEMU-CL,
 - b) les ressources propres :
 - les revenus de la fortune,
 - les dons et legs,toute autre ressource.

CHAPITRE III : ORGANISATION

A) DISPOSITIONS GENERALES

ART. 5 : ORGANES

- 1 Les organes de l'HEMU-CL sont :
 - a) le Conseil de fondation ;
 - b) l'Organe de révision.

ART. 6 REPRESENTATION

- 1 L'HEMU-CL est engagée à l'égard des tiers par le président et deux autres membres du Conseil de fondation ainsi que par les membres du Comité de Gouvernance HEMU-CL, lequel est composé du Directeur général, du Directeur administratif et du Directeur du CL. Tous disposent de la signature collective à deux.
- 2 Un règlement adopté par le Conseil de fondation précise les droits de signature.

B) LE CONSEIL DE FONDATION

ART. 7 : COMPOSITION

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.
- 2 Le Conseil de fondation est composé de neuf à onze membres et se constitue par cooptation.
- 3 La répartition des membres s'effectue comme suit :
 - a) un membre proposé par le Canton de Vaud ;
 - b) un membre proposé par le Canton du Valais ;
 - c) un membre proposé par le Canton de Fribourg ;
 - d) un membre proposé par la Commune de Lausanne ;
 - e) un membre proposé de manière concertée par les Conseils d'Etat du Canton de Vaud, du Valais, de Fribourg et par la Municipalité de la Commune de Lausanne, afin qu'il présente sa candidature pour la Présidence du Conseil de Fondation ;
 - f) un ou deux membres disposant d'une expérience au niveau de la formation supérieure ;
 - g) trois ou quatre membres issus des milieux des professionnels de la musique, dont l'un au moins est proposé par l'Association des Amis du Conservatoire, sous réserve de la dissolution de cette association.
- 4 Lors de la cooptation de ses membres, le Conseil de fondation veille à la complémentarité des compétences présentes en son sein.
- 5 Une personne employée par l'HEMU-CL ne peut pas être membre du Conseil de fondation.
- 6 Le Président du Conseil de fondation est proposé de manière concertée par les Conseils d'Etat des cantons de Vaud, du Valais, de Fribourg et la Municipalité de la Commune de Lausanne. Il est élu par le Conseil de fondation conformément à l'art. 11, al. 4 des présents statuts.

ART. 8 : DUREE DES MANDATS

- 1 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de cinq ans. Lors de la cooptation d'un membre, le Conseil de fondation fixe la date du début de son mandat et la fin de son mandat a lieu cinq ans plus tard.
- 2 A l'issue d'un mandat, les membres sont rééligibles pour un nouveau mandat de cinq ans. Le nombre maximal de mandats est de trois.

ART. 9 : COMPETENCES

- 1 Le Conseil de fondation exerce notamment les compétences suivantes :
 - a) il approuve la stratégie de l'HEMU-CL, sur proposition du Comité de Gouvernance HEMU-CL ;

- b) il assure le lien avec les autorités politiques en charge de l'HEMU-CL et veille à l'adéquation de la stratégie et de la politique générale de l'institution avec les intentions politiques et les ressources disponibles ;
- c) il approuve les conventions conclues par l'HEMU-CL avec les entités politiques qui en ont la charge ;
- d) il définit le périmètre et la nature des activités de l'HEMU et du CL ;
- e) il engage le Directeur général, qui préside le Comité de Gouvernance HEMU-CL et la Direction HEMU, après avoir obtenu l'accord du Département vaudois en charge de la formation et le préavis de la HES-SO ;
- f) il engage les autres membres de la Direction HEMU, soit le Directeur administratif et les Directeurs adjoints, ainsi que les Directeurs de site de l'HEMU, sur proposition du Directeur général ;
- g) il engage le Directeur du CL, sur proposition du Directeur général ;
- h) il désigne l'Organe de révision ;
- i) il approuve la planification financière, le budget et les comptes de l'HEMU et du CL ;
- j) il ratifie le Règlement interne de l'HEMU, sur proposition de la Direction HEMU et après adoption par le Conseil représentatif de l'HEMU ;
- k^{bis}) il ratifie le Règlement interne du CL, sur proposition de la Direction du CL et après consultation en interne de la communauté CL ;
- k) il adopte le Règlement d'organisation de l'HEMU-CL ainsi que les autres règlements, en veillant notamment à établir certains règlements distincts pour l'HEMU et le CL ;
- l) il s'assure de la bonne marche de l'institution et surveille la réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- m) il arbitre les situations conflictuelles qui ne peuvent pas être traitées par la Direction HEMU, la Direction CL ou le Comité de Gouvernance HEMU-CL ;
- n) il établit périodiquement une analyse des risques ;
- o) il assume la responsabilité de la mise en place et de l'application par la Direction HEMU d'un système de contrôle et de développement de la qualité, en concertation avec la HES-SO ;
- p^{bis}) il assume la responsabilité de la mise en place et de l'application par la Direction CL d'un système de contrôle et de développement de la qualité ;
- p^{ter}) il évalue la qualité de l'action du Comité de Gouvernance HEMU-CL, de la Direction HEMU et de la Direction CL ;
- p) il veille au respect des principes éthiques et déontologiques ;
- q) il joue le rôle de Conseil professionnel de l'HEMU, au sens de l'art. 30 LHEV ; à ce titre, il favorise les échanges avec les partenaires professionnels, veille à l'adéquation des activités de l'HEMU avec les besoins des milieux professionnels et conseille la Direction HEMU en matière d'insertion professionnelle des diplômés ;
- r) il approuve le rapport d'activités de l'HEMU à l'intention du Département vaudois en charge de la formation, ainsi que le rapport annuel de l'HEMU-CL ;

- s) il adopte les modifications des statuts de l'HEMU-CL, sous réserve de l'approbation par le Département vaudois en charge de la formation et par l'Autorité de surveillance ;
- t) il décide de la dissolution de la Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne, sous réserve de l'approbation par l'Autorité de surveillance.

ART. 10 : ORGANISATION

- 1 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président. Le Conseil de fondation doit être convoqué si au moins trois membres le demandent.
- 2 Le Conseil de fondation élit en son sein un Bureau du Conseil, dont la composition, les compétences et l'organisation sont précisées dans le Règlement d'organisation HEMU-CL.
- 3 Le président convoque le Conseil de fondation au minimum sept jours avant la date de la séance. Il joint à la convocation un ordre du jour accompagné des documents y relatifs.
- 4 Un procès-verbal des décisions prises est établi pour chaque séance ou pour chaque décision par voie de circulation.
- 5 Les membres du Conseil de Fondation ne peuvent pas se faire remplacer par un suppléant, ni donner procuration à un autre membre pour se prononcer en leur nom.
- 6 Sauf si le Conseil de fondation en décide autrement, le Directeur général assiste aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative. En fonction de l'ordre du jour de la séance, le Directeur général peut être accompagné par un ou plusieurs autres membres du Comité de Gouvernance HEMU-CL, de la Direction HEMU, de la Direction CL, ou par le responsable finances de l'HEMU-CL, qui siègent avec voix consultative.
- 7 Le président peut inviter à tout ou partie des séances du Conseil de fondation toute personne dont la présence peut contribuer au traitement d'un point à l'ordre du jour de la séance ; les personnes invitées siègent avec voix consultative.
- 8 Les membres du Conseil de fondation et toutes les personnes qui assistent aux séances sont liés par le devoir de réserve et sont tenus de respecter la confidentialité des séances.

ART. 11 DECISIONS

- 1 Le Conseil de fondation peut délibérer valablement si six membres au moins sont présents. La présence par visioconférence est acceptée.
- 2 Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve de l'al. 4. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 3 En cas de nécessité, le Conseil de fondation peut prendre des décisions par voie de circulation, à l'exclusion des décisions visées à l'al. 4 ; les règles prévues à l'al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.
- 4 Les décisions du Conseil de fondation relatives à l'élection du Président, à la modification des statuts ou à la dissolution de la Fondation de la Haute Ecole de

Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne doivent être prises à la majorité absolue des membres du Conseil de fondation.

CHAPITRE IV : EXERCICE COMPTABLE ET ORGANE DE RÉVISION

ART. 12 : BUDGET ET EXERCICE COMPTABLE

- 1 L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- 2 Le Conseil de fondation approuve avant le 30 juin le budget HEMU de l'exercice suivant, établi par la Direction HEMU et préavisé par son Conseil représentatif et le Comité de Gouvernance HEMU-CL, comme base de la demande de subventions aux autorités politiques. Le budget HEMU définitif, après retour des autorités est approuvé avant le 31 décembre.
- 2bis Le Conseil de fondation approuve avant le 30 juin le budget du CL.
- 3 Les comptes HEMU et CL sont bouclés par le Conseil de fondation chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation arrête les états financiers établis par le Comité de Gouvernance HEMU-CL et les soumet à l'Organe de révision:

ART. 13 : ORGANE DE REVISION

- 1 L'organe de révision indépendant est désigné par le Conseil de fondation pour un ou plusieurs exercices comptables annuels.
- 2 Le Conseil de fondation veille à ce que le responsable du mandat de révision change au minimum tous les sept ans.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ART. 14 : MODIFICATION DES STATUTS

- 1 Toute modification des statuts doit être adoptée par le Conseil de fondation conformément à l'art. 9, al. 1 lettre t et à l'art. 11, al. 4.
- 2 Elle doit être approuvée par le Département vaudois en charge de la formation et l'Autorité de surveillance.

ART. 15 : DISSOLUTION DE LA FONDATION

- 1 La dissolution de la Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne peut être décidée par le Conseil de fondation conformément à l'art. 9, al. 1, lettre u et à l'art. 11, al. 4. La dissolution ne peut avoir lieu que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC).
- 2 En cas de dissolution de la Fondation de la Haute Ecole de Musique Vaud Valais Fribourg et du Conservatoire de Lausanne, ses biens sont remis à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue, sur décision du Conseil de fondation.
- 3 L'accord de l'Autorité de surveillance est réservé.

ART. 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1 Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 28 février 2019.
- 2 Ils ont été adoptés par le Conseil de fondation le 30 mars 2023.
- 3 Ils ont été approuvés par le Département vaudois en charge de la formation le 13 juin 2023.
- 4 Ils ont été approuvés par l'Autorité de surveillance le _____
- 5 Ils entrent en vigueur à la date de l'approbation par l'Autorité de surveillance.

Fait en deux exemplaires à Lausanne, le 13 juin 2023



Josiane Aubert
Présidente



Francesco Walter
Vice-Président

Les présents statuts ont été modifiés par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale en date du 9 septembre 2024.

